



FAB - BBF

Fédération Apicole Belge asbl • Belgische Bijenteeltfederatie vzw

Mesdames, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs les Députés,

Depuis longtemps, les difficultés s'accumulent pour les abeilles et les apiculteurs : réchauffement climatique, utilisation toujours importante de produits pesticides, manque de diversité florale vu l'intensification de notre agriculture (destruction des haies et zones sauvages ...) malgré de nombreux efforts déployés pour limiter ce phénomène.

De leur côté, les apiculteurs essaient de pallier ces dépérissements en multipliant les colonies et en faisant de l'élevage de façon beaucoup plus professionnelle que par le passé. Tous ne font cependant pas de l'élevage chez eux et ils sont de plus en plus nombreux à faire appel à des reines produites par des éleveurs de qualité.

Un handicap à cette activité est le taux de TVA de 21 % à appliquer lors de la vente de matériel biologique en apiculture. Notre ASBL représente près de la moitié des 10.000 apiculteurs belges.

« En vertu de la rubrique I, du tableau A, de l'annexe, à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 relatif aux taux de TVA, sont soumis au taux de TVA de 6%, les animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, mulassière et asine; les chevaux des races habituellement utilisées pour le trait gros et semi-gros; les cervidés; les chevaux vendus, acquis intra communautairement ou importés pour la boucherie; les volailles; les pigeons domestiques ; les lapins domestiques. Par ailleurs, la rubrique XXIV prévoit un taux réduit de 6% pour les services agricoles, notamment les travaux d'élevage, à l'exclusion des prestations relatives aux animaux non visés à la rubrique I, et précise que les biens fournis à l'occasion de ces travaux sont imposés au taux qui lui aurait été applicable s'ils avaient été fournis séparément.

Pourtant l'article 1^{er} de l'Arrêté royal n°22, du 15 septembre 1970, publié au Moniteur belge du 19 septembre 1970 considère comme un exploitant agricole l'assujetti dont l'activité a pour objet :

1° l'agriculture générale, la culture maraîchère, fruitière, florale et des plantes ornementales, la production de champignons, de semences et de plants, et la viticulture ;

2° l'élevage du bétail, de la volaille de basse-cour et des lapins, et l'apiculture ;

Le taux de la T.V.A. est applicable : - au bétail : 6 p.c. ;

Nous ne comprenons pas la réponse apportée par le Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles à une question de Mme Snoy et d'Oppuers, Ecolo-Groen en date du 16 mai 2011

« Compte tenu de ce qui précède, les livraisons d'essaims d'abeilles ou de reines sont donc bien passibles du taux normal de TVA, qui s'élève actuellement à 21% »

L'annexe III, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 qui, pour ce qui concerne les taux de TVA, a été modifiée en dernier lieu par la directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009, contient une liste limitative des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles les États membres sont autorisés à appliquer un taux réduit de TVA. Ainsi, le point 11 de cette annexe vise notamment les livraisons de biens d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, à l'exclusion toutefois des biens d'équipement, tels que les machines ou les bâtiments.

Ce point n'est pas transposé en tant que tel dans une des rubriques des tableaux A ou B, de l'annexe, à l'arrêté royal n° 20 précité, sachant que, pour la plupart, les intrants agricoles visés bénéficient, de par leur nature, du taux réduit de 6% ou de 12%. Quoiqu'il en soit, l'application d'un taux réduit aux livraisons d'essaims d'abeilles ou de reines serait donc conforme à la réglementation européenne et est envisageable moyennant une modification en ce sens d'une des annexes à l'arrêté royal n° 20 précité »

Pourriez-vous nous renseigner quant au taux de TVA exacte à appliquer ?

Nous vous en remercions d'avance de votre attention, en espérant une réponse de votre part et la transposition à l'arrêté royale si nécessaire.

Dans l'attente de vous lire, recevez monsieur le Ministre, l'expression de notre entière considération

Pour la FAB Eliane Keppens-Marescaux Président



FAB - BBF

Fédération Apicole Belge asbl • Belgische Bijenteeltfederatie vzw

Bonjour à tous les amis de abeilles,

En ce mois des insectes pollinisateurs, nous sollicitons votre aide !

Les abeilles sont en difficulté et en danger depuis des années, stressées par les conditions climatiques et environnementales.

En Belgique, le taux de TVA appliqué pour les essaims, ruchettes et ruches est de 21 %.

L'abeille a été oubliée par les législateurs dans l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant le taux de TVA à 6% pour les animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, mulassière et asine, les cervidés, certains chevaux, les volailles, les pigeons domestiques, les lapins domestiques.

Cette loi doit être modifiée par le législateur

Merci de soutenir les apiculteurs !